CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.767 du 19 janvier 2000

A.63.131/VIII-1471

En cause : **LAMOT** Patrick,
avenue Lequime 3
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1995 par Patrick LAMOT qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 portant nomination de André EVERAERT au grade d'inspecteur général à l'administration de l'économie et de l'emploi, service de l'expansion économique et de l'emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est conseiller au ministère des Affaires économiques.

2. Par un avis publié au Moniteur belge du 7 mai 1994, adressé aux candidats qui ne sont pas agents de la Région de Bruxelles-Capitale, il apprend notamment la vacance d'un emploi d'inspecteur général auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi, service de l'expansion économique et de l'emploi. Cet avis décrit la fonction et mentionne les conditions de nomination et modalités d'introduction des candidatures. Un autre avis de vacance est destiné aux agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Plusieurs agents, parmi lesquels le requérant et André EVERAERT, introduisent leur candidature.

4. En sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de direction examine les candidatures.

Après avoir rejeté certaines candidatures irrecevables, il examine les candidatures tant internes qu'externes. S'agissant de ces dernières et particulièrement de celles des agents concernés par le présent recours, il formule les avis suivants :

" Monsieur LAMOT est titulaire des diplômes de licencié en droit et de licencié en journalisme et communications et de maîtrise en management public.

L'intéressé fait état de quinze années d'expérience dans le domaine de l'expansion économique tant au ministère des Affaires économiques qu'à celui de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il a été chargé de mission extraordinaire au cabinet du Ministre de la Région bruxelloise et dispose à ce titre d'une très bonne connaissance des institutions bruxelloises.

Monsieur LAMOT a dirigé les services de l'expansion économique et de l'emploi au M.R.B.C. pendant qu'il y fut affecté.

Le conseil de direction considère en conséquence que Monsieur LAMOT possède parmi les candidats extérieurs les meilleures qualifications et aptitudes pour exercer la fonction à assumer".

" Monsieur EVERAERT est titulaire du diplôme spécial des hautes études administratives.

L'intéressé fait état d'activités au registre central du commerce au ministère des classes moyennes.

En qualité de membre du cabinet d'un Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur EVERAERT dispose d'une bonne connaissance des institutions régionales bruxelloises.

Le conseil de direction considère que Monsieur EVERAERT possède les aptitudes requises pour exercer la fonction à assumer.

Il estime toutefois que la compétence professionnelle de l'intéressé est moins étendue que celle de Monsieur LAMOT, ce dernier ayant parmi les candidats extérieurs la préférence du conseil".

Il classe ensuite les candidats ainsi :

1. Monsieur LAMOT (F)
2. Monsieur EVERAERT (N).

6. Le 5 décembre 1994, le requérant introduit une réclamation. Il note "avec satisfaction" qu'il a été classé le premier parmi les candidats extérieurs mais demande au conseil de direction de formuler une proposition unique pour les candidats internes et externes.

7. En sa séance du 12 décembre 1994, le conseil de direction rejette cette réclamation au motif qu'il est tenu de formuler deux propositions distinctes.

8. Par un arrêté du 22 décembre 1994, le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale nomme André EVERAERT au grade d'inspecteur général pour les motifs suivants :

" Considérant que la recherche de la parité au premier degré linguistique de la hiérarchie et les nominations intervenues requièrent la nomination d'un candidat néerlandophone;

Considérant que le conseil de direction du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n'a classé que deux candidats néerlandophones notamment un figurant sur la liste des candidats internes, Monsieur G. VAN GASTEL et un figurant sur la liste des candidats externes, Monsieur A. EVERAERT;

Considérant que la comparaison des diplômes montre que Monsieur André EVERAERT, titulaire du diplôme spécial des sciences administratives supérieures, est mieux formé pour exercer la fonction à conférer que Monsieur G. VAN GASTEL, titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel;

Considérant que Monsieur André EVERAERT a acquis une expérience qui lui a permis d'avoir une connaissance approfondie de la situation institutionnelle bruxelloise qui est au moins aussi intensive que celle de Monsieur VAN GASTEL;

Considérant qu'il résulte de la comparaison des diplômes, expériences et mérites que Monsieur André EVERAERT est le plus apte à assumer la fonction d'inspecteur général de l'expansion économique et de l'emploi".

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 7 février 1995.

9. André EVERAERT, bénéficiaire de la nomination attaquée a été admis à la pension en cours d'instance.

10. La procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué a été mue sur la base de l'article 40 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelloise du 8 juillet 1983 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelloise; cet arrêté a été abrogé par l'article 407, 2°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne que André EVERAERT, dont la nomination est attaquée, a été admis à la retraite; qu'elle en conclut que le requérant n'a plus intérêt à son recours;

Considérant que la nomination entreprise résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et non d'une compétence liée; qu'en l'espèce, le requérant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance qui imposerait à la partie adverse de le nommer en cas d'annulation de la nomination d'André EVERAERT; que le seul effet d'une annulation éventuelle serait d'offrir au requérant une nouvelle chance d'être nommé; que le départ d'André EVERAERT lui a offert cette nouvelle chance et qu'ainsi, le seul but que pouvait poursuivre le recours en annulation est atteint; que le requérant n'a plus intérêt à son recours; qu'il fait en vain valoir qu'il invoque, à l'appui de son recours, un moyen d'ordre public; qu'en effet, s'il n'est pas requis de justifier d'un intérêt à soulever pareil moyen, celui-ci ne peut être soulevé que par celui qui a

intérêt au recours; que, compte tenu des circonstances, il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.